

EuropeAid139956/DH/SER/Multi  
Contrat No 2019/405-992



Funded by  
the European Union

# Facilité d'assistance technique globale de l'Union Européenne pour l'Energie Durable

*République Démocratique du Congo*

*Appui à l'opérationnalisation de l'  
ARE et de l'ANSER*

*Résumés des projets de textes réglementaires*

*Atelier 2 – version du 1<sup>er</sup> Décembre 22*



Funded by  
the European Union



## Table des matières

<b>1. TEXTES DE L'ATELIER 1 .....</b>	<b>3</b>
1.1. LOI.... MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N °14/011 DU 17 JUIN 2014 RELATIVE AU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI N° 18/031 DU 13 DÉCEMBRE 2018 .....	3
1.2. PROJET D'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL SUR LES DÉTAILS DE LA DÉLÉGATION DES SERVICES PUBLICS (CONCESSION, AFFERMAGE, RÉGIE INTÉRESSÉE ET GÉRANCE) .....	7
1.3. PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET FINANCIERS D'UNE DEMANDE DE TITRE POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ.....	9
1.4. PROJET D'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT SUR LES MÉCANISMES ET PRINCIPES DE LA SÉPARATION COMPTABLES DES ACTIVITÉS.....	12
1.5. PROJET D'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT SUR LES CONDITIONS DE CONCLUSION DE L'ACCORD ENTRE LES CONCESSIONNAIRES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION ET LES CONCESSIONNAIRES FONCIERS .....	15
1.6. PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT MÉCANISMES ET MODALITÉS D'INTERCONNEXION D'UN RÉSEAU RÉGIONAL ET D'UN RÉSEAU ISOLÉ DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ .....	17
1.7. PROJET D'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PRINCIPE DE DÉLIMITATION DE LA ZONE DE CONCESSION DE DISTRIBUTION .....	19
1.8. PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS, CONDITIONS, OBLIGATIONS ET MESURES D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE .....	21
1.9. PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS GARANTISSANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS, ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ .....	23
1.10. PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ÉLECTRIFICATION RURAUX ET PÉRIURBAINS PAR RÉSEAUX ISOLÉS .....	25
1.11. PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS, CONDITIONS ET OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE .....	28
1.12. CODE DE RACCORDEMENT, CODE D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE, CODE DE PLANIFICATION ET DE MARCHÉ DES RÉSEAUX INTERCONNECTÉS D'ÉLECTRICITÉ .....	31
1.13. RÈGLEMENT DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ .....	33

## **1. RESUME DES TEXTES DE L'ATELIER 2**

---

- 1.1. **Loi.... Modifiant et complétant la loi n °14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/031 du 13 décembre 2018**

## EXPOSE DES MOTIFS

La Loi N °14/011 du 17 juin 2014 demeure, huit ans après sa promulgation, le cadre légal principal ayant traité les questions relatives à la libéralisation du secteur de l'électricité.

La réforme opérée avec la Loi N °14/011 avait le mérite, d'une part, d'unifier les textes légaux et réglementaires du secteur de l'électricité, qui étaient non seulement épars mais plusieurs étaient devenus obsolètes, et, d'autre part, d'offrir un nouveau cadre légal incitatif et adapté à l'environnement actuel pour améliorer le taux de la desserte en électricité en République Démocratique du Congo.

Mais dans sa mise en application depuis sa promulgation, la Loi N °14/011 révèle cependant certaines insuffisances notamment sur *l'absence* des dispositions légales sur :

- La transition énergétique ainsi que le développement et la promotion des énergies renouvelables et de l'hydrogène vert ;
- Les principes de raccordement pour intégrer les énergies renouvelables variables aux réseaux ;
- La priorité d'injection de la production à base d'énergie renouvelable dans le réseau ;
- L'activité de stockage de l'énergie renouvelable produite ;
- La promotion et soutien des industries nationales et de l'efficacité énergétique ;
- Les procédures et règles techniques minimales de contrôle des installations, de conception et installation des équipements à base d'énergie renouvelables ;
- La formation des agents et des opérateurs en planification énergétiques, en montage des projets, en techniques d'exploitation et en développement des métiers et d'entreprise ;
- Les exigences techniques et administratives pour l'interconnexion d'un réseau isolé au réseau principal ;
- Les rôles et les responsabilités des Autorités locales pour la planification et la gestion des projets d'électrification rurale ;
- Le statut particulier de l'électrification hors réseau et la simplification des procédures pour l'octroi d'un titre unique pour les réseaux isolés ;
- Le rôle de l'ANSER dans la promotion de l'électrification rurale et périurbaine en tant que guichet unique pour simplifier les procédures des promoteurs ;
- Les modalités de mise en œuvre des projets d'électrification rurale ;
- La maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique ;
- La séparation comptable des activités.

Au regard des lacunes sus-invoquées, le présent amendement à la Loi 14/011 du 17 Juin 2014 a pour vocation, en ce qui concerne le développement et l'exploitation des systèmes basés sur les énergies renouvelables, connectés au réseau et hors réseau, d'inclure notamment :

- Le développement des énergies renouvelables, ainsi que la définition des tâches et responsabilités des entités publiques impliquées dans la mise en œuvre de la politique nationale y relatif ;
- L'élaboration d'une stratégie nationale de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables et de l'hydrogène vert ;

- L'introduction de l'activité de stockage ;
  - Des mesures visant à la qualité de l'énergie renouvelable produite ;
  - Des mesures visant à la sensibilisation aux énergies renouvelables ;
- Quant à la maîtrise de l'énergie, l'amendement inclut :
- La définition des tâches et responsabilités des entités publiques impliquées dans la mise en œuvre de la politique nationale de maîtrise de l'énergie ;
  - L'élaboration d'une stratégie nationale de maîtrise de l'énergie ;
  - Des actions de soutien à la maîtrise de l'énergie et à l'efficacité énergétique;
  - Des mesures de maîtrise de l'énergie
    - *Dans les bâtiments ; des gros consommateurs ; de l'énergie des appareils électriques et fonctionnant aux hydrocarbures et à la biomasse ; de l'énergie des marchés publics ; du rendement des centrales électriques et des pertes sur le réseau électrique ;*
  - Des mesures visant à la qualité et aux contrôles périodiques des actions de maîtrise de l'énergie mises en œuvre ;
  - Des mesures visant à la collecte et à l'analyse des données énergétiques concernant la maîtrise de l'énergie ;
  - Des mesures visant à la sensibilisation sur les possibles actions de maîtrise de l'énergie.

L'amendement porté au cadre juridique du secteur de l'électricité couvre les principes relatifs:

Aux unités à base des sources d'énergies renouvelables pour la production d'électricité, connectés à un réseau ou autonomes, en spécifiant

- Les différents régimes juridiques ;
- Les certifications des équipements et des matériels ;
- L'accréditation des installateurs solaires et des autres sources renouvelables ;
- Le raccordement à un réseau disponible (réseau interconnecté, réseau régional, réseau isolé, mini-réseau isolé) ;
- La qualité de l'énergie renouvelable variable injectée dans les réseaux ;
- Le démantèlement et la mise hors service des infrastructures.

II. Aux modalités de mise en œuvre des projets d'électrification rurale par les simplifications portant principalement sur :

- L'attribution d'un seul titre pour l'ensemble des activités (production – transport/ distribution - commercialisation) d'un réseau isolé en milieu rural et péri-urbain pour simplifier la mise en œuvre des projets et accélérer l'électrification des territoires, villes, communes, secteurs et villages de la RDC.
- La constitution de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain (ANSER) comme guichet unique pour les porteurs des projets d'électrification rurale et péri-urbaine.

III. A la maîtrise de l'énergie pour tout projet, mesure ou programme visant à réaliser des économies d'énergie grâce aux technologies et actions d'efficacité énergétique, ou au recours aux énergies renouvelables.

IV. A la séparation (au moins comptable) des activités, afin d'assurer l'indépendance du réseau de transport, la transparence des données, et la planification desdites activités, et d'instaurer la concurrence du marché. La séparation des activités s'impose, notamment au niveau de la société d'Etat (SNEL), qui était en position de monopole. Elle ne s'applique pas aux mini réseaux isolés.

Le présent amendement comprend quatre articles :

- Le premier reprend l'ensemble des dispositions modifiées et complétées de la Loi N °14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Le deuxième article insère des nouvelles dispositions nécessitées par les réformes introduites;
- Le troisième article abroge les dispositions légales contraires à la présente Loi ;
- Le quatrième article fixe la date de son entrée en vigueur.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

1.2. **Projet d'arrêté interministériel sur les détails de la délégation des services publics (concession, affermage, régie intéressée et gérance)**

## **RESUME / NOTE EXPLICATIVE**

Ce projet d'arrêté interministériel porte sur les détails de la délégation de services publics , qui conformément à la Loi 14/011 pourrait prendre la forme, d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée ou d'une gérance.

L'Autorité de Régulation prépare le cahier des charges spécifiques et l'ANSER coordonne ces processus en milieu rural et péri-urbain.

La transparence est un point clé notamment pour ce qui a trait aux processus de délégation de gré à gré ou en processus restreint.

- 1.3. **Projet d'arrêté fixant la composition des dossiers administratifs, techniques et financiers d'une demande de titre pour exercer une activité dans le secteur de l'électricité**

## RESUME

Le présent projet d'arrêté a pour objectif de fixer la composition des dossiers administratifs, techniques et financiers d'une demande de titre pour exercer une activité dans le secteur de l'électricité conformément à l'article 35 de la Loi 14/011 du 17 juin 2014.

### 1. OBJET.

L'objet de cet arrêté est de détailler les éléments constitutifs des dossiers administratifs, techniques et financiers de la demande de permis d'exercer une activité du secteur de l'électricité, afin de permettre à l'autorité de régulation du secteur de l'électricité d'émettre un avis approprié en vue de la délivrance d'un titre, et à l'autorité compétente d'octroyer le titre sollicité.

En effet, la Loi N° 14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité, le Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, ainsi que l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licence et d'autorisation du secteur de l'électricité donnent les critères administratifs, techniques et financiers auxquels doit satisfaire tout opérateur qui introduit une demande de titre.

Mais pour ne pas donner le sentiment d'une répétition des dispositions légales déjà édictées dans le Décret 18/052 du 24/12/2018 et l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018, le présent arrêté a pour vocation de donner la composition de chaque dossier, qui constitue la demande de titre.

### 2. ENCRAGE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.

Le fondement légal et réglementaire de cet arrêté est constitué des dispositions suivantes :

- Les articles 38, 53, et 68 de la Loi N° 14/011 du 17 juin relative au secteur de l'électricité,
- Les articles 10 à 12 du Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité,
- Les articles 9 à 13 de l'Arrêté N° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licence et d'autorisation du secteur de l'électricité.

Mais il importe de mettre l'accent sur le fait que l'encrage légal de cet arrêté est l'article 12 du Décret 18/052 du 24/12/2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, qui dispose comme suit : « De la composition des dossiers. La demande d'autorisation, de licence ou de la concession (...) est accompagnée : d'un dossier administratif, d'un dossier technique, d'un dossier financier. Un arrêté du Ministre en charge de l'Electricité au sein du Gouvernement central détermine la consistance de chacun de ces dossiers. »

### 3. CHAMPS D'APPLICATION.

Cet arrêté s'applique principalement sur toute demande de l'un des régimes juridiques auxquels sont soumises les activités dans le secteur de l'électricité.

### 4. STRUCTURATION DU TEXTE.

Le présent arrêté est articulé autour des principaux axes ci-après :

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Demande de titre de production
  - Section 1ère - Concession, Licence et Autorisation.
    - §1.Dossier administratif.
    - §2.Dossier technique.

- §3.Dossier financier.
  - Section 2 – Déclaration et Liberté
- CHAPITRE III : Demande du titre de transport.
  - Section 1. Dossier administratif.
  - Section 2.Dossier technique.
  - Section 3.Dossier financier.
- CHAPITRE IV - Demande du titre de production et de transport pour les industriels.
- CHAPITRE V - Demande du titre de distribution.
  - Section 1. Dossier administratif.
  - Section 2.Dossier technique.
  - Section 3.Dossier financier.
- CHAPITRE VI - Demande du titre de commercialisation.
  - Section 1. Dossier administratif.
  - Section 2.Dossier technique.
  - Section 3.Dossier financier.
- CHAPITRE VII - Demande du titre d'importation et d'exportation.
- CHAPITRE VIII - Dispositions divers, transitoires et finales.

1.4. **Projet d'arrêté interministériel portant sur les mécanismes et principes de la séparation comptables des activités**

## NOTE EXPLICATIVE / RESUME

L'article 6 de la Loi n°14/011 dispose que les activités de production, transport, importation, exportation, distribution, et commercialisation constituent le service public de l'électricité en République Démocratique du Congo. Et que le service public de l'électricité est géré et contrôlé dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité énergétique.

La Loi n° 14/011 a donc séparé les activités du secteur et a supprimé le monopole pour toutes les activités. L'article 7 de la Loi n°14/011 dispose, à cet effet, que le service public de l'électricité est assuré de manière à favoriser le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence. Chaque activité nécessite un titre d'exploitation conformément aux dispositions de la Loi n° 14/011.

Le principe de séparation des activités instauré par la Loi n°14/011 est fondamental pour garantir l'ouverture et la libéralisation du secteur de l'électricité. La séparation des activités constitue un moyen nécessaire pour s'assurer que le régime d'accès de tiers aux infrastructures régulées peut s'effectuer dans de bonnes conditions.

La séparation des activités doit garantir, par exemple :

- Qu'un opérateur de réseau ne puisse avantager ses propres installations de production au détriment de ses concurrents.
- Que les conditions d'accès aux réseaux soient identiques pour toutes les installations de production, en vérifiant l'orientation vers les coûts de la tarification adoptée, son caractère non discriminatoire et l'absence de subventions croisées entre activités.
- Qu'un opérateur intégré, ne puisse pas placer le maximum de charges sur les activités de « monopole naturel » au bénéfice des activités en concurrence.

L'application de la Loi 14/011 nécessite, de la part des opérateurs, une mise en œuvre effective de la séparation des activités. La séparation comptable des activités est la première étape du processus de séparation des activités. La séparation comptable nécessite un contrôle accru de la part de l'Autorité de Régulation et une transparence complète de la part des opérateurs intégrés.

La séparation comptable est la première étape pour la mise en œuvre de la séparation des activités, imposée par l'article 6 de la Loi n°14/011, et consiste à isoler comptablement les bilans et les comptes de résultat des activités de production, de transport, de dispatching, de distribution, de commercialisation, d'exportation et d'importation.

Les difficultés relatives aux questions sur les régimes juridiques et l'inadéquation tarifaire auxquelles font face les opérateurs historiques en République Démocratique du Congo, suite à la Loi n° 14/011 sont en partie liées à l'absence de cette obligation de séparation comptable qui rend très difficile :

- La délimitation effective des périmètres physiques et géographiques pour chaque activité, nécessaires pour définir l'autorité compétente et le périmètre comptable.
- La définition par les opérateurs des périmètres comptables, qui permettra l'analyse et la vérification de la vérité des prix par l'ARE (comptabilité analytique séparée par activité), et donc la révision des tarifs des opérateurs existants et/ou la définition des tarifs des nouveaux opérateurs.

La séparation des comptes est essentielle en matière de transparence. Elle est également un préalable à la détermination du niveau des charges que les tarifs doivent couvrir notamment en ce qui concerne le tarif d'accès aux réseaux. Elle devra permettre l'ARE de préciser et de documenter les coûts de chaque segment d'activité du secteur de l'électricité, ce qui servira de base à la détermination des tarifs et des rémunérations des futurs opérateurs, à définir les flux financiers et déterminer les principes de rémunérations des différents opérateurs du secteur. Elle devra faciliter la mission de contrôle par l'ARE du respect, par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de délégation, de concession, de licence, ou des autorisations, et notamment les questions relatives aux paiements entre opérateurs.

Dans le cas d'un opérateur exerçant plus d'une activité dans le secteur, ses comptes devront être séparés, et les principes des relations entre activités définis, comme si chacune des activités exercées l'était par une entreprise distincte, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

Les principes de séparation comptable portent essentiellement sur la définition des périmètres comptables, l'imputation des postes de bilan et des comptes de charges et de produits, et les relations financières entre ces activités qui se situent à la frontière de la séparation juridique des activités. Les comptes de résultat et les bilans des différentes activités sont produits à partir des règles de comptabilité générale en vigueur en République Démocratique du Congo, et doivent, ainsi que les principes ayant servi à leur élaboration, être communiqués, chaque année, à l'ARE.

La séparation comptable devrait être réalisée à partir des données comptables servant à produire les comptes sociaux des opérateurs, et opérée à partir du système comptable et financier existant. L'objectif n'étant pas de faire supporter aux opérateurs des investissements supplémentaires qui pourraient se répercuter sur les tarifs.

Les règles comptables de séparation seront définies par l'Autorité de Régulation du secteur à l'issue d'un processus participatif incluant les opérateurs du secteur de l'électricité. Ces règles seront publiées sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Les opérateurs de mini-réseaux isolés (hors réseau) ne sont pas concernés par la séparation comptable.

La SNEL et les autres opérateurs intégrés auront un délai de 12 mois pour se conformer aux termes du présent arrêté.

- 1.5. **Projet d'arrêté interministériel portant sur les conditions de conclusion de l'accord entre les concessionnaires de transport ou de distribution et les concessionnaires fonciers**

## RESUME

Le présent projet d'arrêté interministériel fixe les conditions de conclusion de l'accord entre concessionnaire de transport ou de distribution de l'énergie électrique et les concessionnaires fonciers concernés conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et couvre :

- Les procédures de mise en œuvre de l'exercice des servitudes ou de l'occupation des concessions foncières ;
- Les servitudes
- Les modalités de conclusion des accords
- Le Contrôle Technique et surveillance administrative
- Les dispositions finales

1.6. **Projet d'arrêté portant mécanismes et modalités d'interconnexion d'un réseau régional et d'un réseau isolé dans le secteur de l'électricité**

## RESUME

Les réseaux électriques isolés sont composés d'une ou plusieurs sources de production et des lignes électriques alimentant des clients situés à proximité. Ces réseaux ne sont pas reliés à un réseau électrique régional.

Dans le cadre de l'accélération de l'électrification nationale, l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE) et l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et peri-urbain (ANSER) encourageront l'investissement dans des réseaux isolés, initié par des promoteurs privés, des ONG, des coopératives ou des entités territoriales décentralisées (ETD).

Dans ce cadre et afin de rassurer les investisseurs potentiels, l'ARE et l'ANSER leur apporteront à l'avance des informations telles que : la période de l'arrivée probable du réseau régional à proximité des réseaux isolés, les options entre lesquelles ils pourront choisir en relation avec la poursuite des activités de leurs réseaux isolés .

En particulier, l'ARE et l'ANSER recommanderont aux promoteurs de construire leurs réseaux isolés aux normes adéquates afin de faciliter, le moment venu, la reprise de leurs réseaux par le réseau régional, contre une compensation, le cas échéant. Une documentation sur les normes adéquates sera remise aux promoteurs potentiels.

L'interconnexion entre deux réseaux isolés est une liaison physique qui peut être justifiée par : l'échange d'énergie entre les deux réseaux, le besoin de secours entre ces réseaux, l'obligation de se connecter au réseau régional lorsque celui-ci arrive à proximité du réseau isolé. L'interconnexion comporte un point de connexion et un point de livraison de l'énergie échangée. L'interconnexion entre deux réseaux isolés est considérée comme une opération privée et tout conflit pourrait être résolu par l'ARE.

Ce texte définit donc les options de l'interconnexion entre un réseau isolé et un réseau régional.

1.7. **Projet d'Arrêté définissant le principe de délimitation de la zone de concession de distribution**

## RESUME

Les contrats de concession de distribution se réfèrent généralement à une zone géographique et à un contour d'exercice des activités de distribution ou périmètre de distribution. Le projet d'arrêté met en évidence la différence entre ces deux notions.

Alors que l'espace géographique se réfère aux contours administratifs spécifiés, le périmètre de distribution est déterminé par la capacité de satisfaction de la demande en énergie des consommateurs actuels et potentiels.

L'Autorité compétente peut accorder plusieurs contrats de concession de distribution dans un même espace géographique à condition que les périmètres d'activité de ces concessions soient exclusifs. En d'autres termes il n'y a pas d'intersection entre les périmètres d'activité de deux concessions de distribution.

En milieux ruraux et péri-urbains, les concessions de distribution d'une même zone géographique pourront être définies à l'avance par l'Autorité compétente dans les schémas locaux d'électrification, sur proposition de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et péri-urbain (ANSER) et après validation de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE). Les provinces devront délimiter ces concessions de distribution : (i) en fonction de la densité et de la répartition des populations, (ii) des sources d'énergie disponibles et de leur localisation ainsi que (iii) de l'équilibre à respecter entre les subdivisions de leurs provinces.

Les concessionnaires seront retenus en fonction de leur capacité à satisfaire la demande actuelle et potentielle à l'intérieur de ces concessions définies à l'avance.

Les concessionnaires de distribution devront respecter un certain nombre d'indicateurs de performance à l'intérieur de leurs concessions tels qu'un nombre minimum de nouveaux villages à électrifier et un nombre minimum de nouveaux raccordements à réaliser. Le non-respect de ces critères a un impact sur le revenu des autres concessionnaires ou opérateurs du secteur et pourra donner lieu à des pénalités.

- 1.8. **Projet de décret fixant les modalités, conditions, obligations et mesures d'application pour la mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable**

## RESUME

La Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 présente certaines lacunes pour la promotion et le développement du secteur des énergies renouvelables, notamment le défaut des dispositions légales sur :

- Les procédures spécifiques concernant la priorité d'injection dans le réseau et la qualité de la production renouvelable variable ;
- Les listes des certifications des équipements des énergies renouvelables, ainsi que des procédures et règles techniques minimales de contrôle de conception et installation des équipements à base d'énergies renouvelables et d'accréditation des installateurs solaires et des autres technologies renouvelables, pour assurer la qualité des travaux d'installation et des équipements installés et le respect des normes de sécurité sur les lieux de travail ;
- Le renforcement des capacités pour assurer la formation des agents et des opérateurs en planification énergétique, en montage des projets, en techniques d'exploitation et en développement des métiers et d'entreprises ;
- Une planification pluriannuelle du secteur de l'énergie intégrant les énergies renouvelables, pour mieux cibler les zones sensibles, prioriser les projets à développer et impliquer tous les acteurs concernés et créer les conditions pour le développement d'un marché transparent ;
- Un modèle de Contrat d'achat d'énergie aligné sur les meilleures pratiques, pour équilibrer le marché du secteur de l'énergie et attirer l'investissement privé ;
- Un cadre de mesures de support et incitatives pour la promotion et le support du secteur des énergies renouvelables ;
- Une structure tarifaire reflétant les coûts incitatifs à la production des énergies renouvelables, pour promouvoir l'investissement privé par la mise en place d'une méthodologie tarifaire claire et transparente, reflétant les coûts et permettant un retour sur investissement raisonnable.

A l'égard des lacunes précédentes, le présent projet de décret définit le cadre de mise en œuvre de la transition vers les sources énergétiques renouvelables pour le secteur de l'électricité et il traite en particulier :

- La qualité et la priorité de l'énergie renouvelable variable injectée dans les réseaux ;
- Les certifications des équipements et des matériels ;
- L'accréditation des installateurs solaires et des sociétés photovoltaïques ;
- Le raccordement à un réseau disponible (réseau interconnecté, réseau régional, réseau isolé) des unités de production d'électricité à base des énergies renouvelables ;
- Le démantèlement à la mise hors service ;
- La création d'une filière nationale de production des équipements et matériels utilisés dans les installations de production d'électricité à base des énergies renouvelables ;
- La création de nouveaux emplois dans le secteur des énergies renouvelables.

L'encrage légal concernant le présent projet de décret est établi sur la base de la modification de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014.

1.9. **Projet d'arrêté fixant les conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens, et le fonctionnement du service public de l'électricité**

## RESUME

Le présent projet d'arrêté a pour objectif de fixer les conditions qui garantissent la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon fonctionnement du service public dans l'exercice des différentes activités qui relèvent du secteur de l'électricité.

### 1. OBJET :

Tout en reconnaissant que l'électricité est un secteur porteur de croissance et de développement, tout opérateur du secteur de l'électricité, qui exerce une activité de service public, doit veiller d'une part à respecter les principes d'égalité d'accès à tous à l'électricité, d'adaptabilité et de continuité, et d'autre part à exercer l'activité de service public aux meilleures conditions de sécurité des personnes et des biens, en se conformant à la réglementation en vigueur tant sur le plan national, qu'international.

### 2. ENCRAGE LEGAL ET REGLEMENTAIRE :

Le fondement légal de ce projet d'arrêté est principalement l'article 28 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, qui dispose que : « les conditions techniques de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution et de commercialisation de l'électricité ainsi que de prestation des services y afférents sont fixées par arrêté du ministre. Ces conditions garantissent la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du service public de l'électricité. Elles sont établies conformément aux cahiers des charges spécifiques »

Il est important de préciser que ces conditions de sécurité des biens et des personnes ainsi que du bon fonctionnement du service public de l'électricité seront portées dans le Cahier des charges spécifique, élaboré par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité suivant les dispositions édictées par le présent arrêté, conformément à l'article 51 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et de l'article 7 du Décret N° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

Le règlement de services précisera aussi certaines dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes et certaines dispositions transitoires relatives aux installations existantes.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION :

Le présent arrêté s'applique aux activités du secteur de l'électricité à savoir la production, le transport, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation.

### 4. STRUCTURATION DU TEXTE :

Le présent arrêté est articulé autour des trois parties suivantes :

- Dispositions générales.
- Chapitre I : Les conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.
  - Section 1ère : Les conditions de sécurité des personnes et des biens liés aux installations du service public de l'électricité.
  - Section 2 : Les conditions de sécurité liées au respect de l'environnement.
  - Section 3 : Dispositions diverses.
- Chapitre II : Du fonctionnement du service public de l'électricité.
- Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

1.10. **Projet de décret fixant les modalités de mise en œuvre des projets d'électrification ruraux et périurbains par réseaux isolés**

## RESUME

Ce projet de décret concerne les **modalités de** mise en œuvre des projets d'électrification ruraux et périurbains par réseau isolé, partant de l'identification du projet, de la demande et de l'octroi de titre d'exercice des activités, jusqu'à la construction et la mise en service des infrastructures.

Conformément à la réglementation en vigueur, les titres sont attribués par activité distincte du secteur de l'électricité. Il faut donc obtenir autant de titres que d'activités projetées (dispositions de l'Article 3 du Décret No 18/052 et de l'Article 1er de l'Arrêté No 18/085 du 27 décembre 2018 portant contrats types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité.

Les simplifications proposées dans ce texte portent principalement sur :

- (1) **L'attribution d'un seul titre pour l'ensemble des activités (production – transport/ distribution - commercialisation) d'un réseau isolé en milieu rural et péri-urbain** pour simplifier la mise en œuvre des projets<sup>1</sup>.
- (2) **La constitution de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain (ANSER) comme guichet unique pour les porteurs des projets d'électrification rurale et péri-urbaine.** Le cadre actuel dispose que les demandes de titres soient adressées à l'Autorité compétente avec copie à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et à l'administration du Ministère de l'énergie. Sur cette base, l'ARE élabore un Cahier des charges spécial. Ce texte propose qu'en milieu rural et périurbain, une copie de la demande de titre soit adressée à l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain, qui élaborera, en étroite coordination avec l'Autorité de Régulation du Secteur de l'électricité (ARE), un Cahier des charges spécial et qui le soumettra à la validation de l'ARE pour gagner du temps. En tant que guichet unique, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain assistera les promoteurs de projets d'électrification rurale et péri-urbaine lors des démarches auprès des autres services de l'Etat (Affaires foncières, Environnement, Urbanisme...).

En milieu rural et péri-urbain, les procédures se différencient par l'origine de l'initiative des projets. Cette initiative peut provenir soit de l'Autorité compétente (gouvernement central ou provincial ou encore des institutions spécialisées comme l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain), soit des promoteurs privés et/ou Organisations non-gouvernementales (ONG), avec des communautés locales.

On parle :

- **D'approche descendante** lorsque l'initiative du projet provient de l'Autorité compétente ou de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et périurbain.
- **D'approche ascendante** lorsque le projet est initié à la base par un promoteur privé seul ou avec une communauté locale.

Notons que l'approche descendante peut avoir lieu de deux manières : soit par le lancement d'un processus concurrentiel (appel d'offres) soit par appel à projets ou ouverture d'un guichet.

Ce projet de texte couvre :

---

<sup>1</sup> Les spécificités géographiques de la RDC se prêtent bien à l'exercice groupé des activités du secteur de l'électricité. Par contre l'obtention de trois titres distincts pour un projet prévoyant la production, le transport/distribution et la commercialisation de l'énergie électrique (cas fortement pressenti dans les milieux périurbains et ruraux de la RDC), peut allonger les délais d'obtention de ces trois titres et retarder la mise en œuvre du projet, alors que l'objectif est l'amélioration rapide du taux d'électrification.

- (1) Procédure simplifiée par approche descendante (ou par Appel d'Offres) en milieu rural et péri-urbain ;
- (2) Procédure simplifiée par approche descendante par Appel à Projets ou par ouverture d'un guichet, en milieu rural et péri-urbain ;
- (3) Procédure simplifiée par approche ascendante en milieu rural et péri-urbain.

1.11. **Projet de décret fixant les modalités, conditions et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie**

## RESUME

Le présent projet de décret a pour objectif de définir et préciser les modalités d'application des obligations, mesures et conditions pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire national.

Le projet de décret tend à favoriser les actions de maîtrise de l'énergie électrique à travers la définition d'un cadre légal approprié et d'une série d'obligations qui concernent les différents domaines de la consommation électrique.

Le Ministère chargé de l'électricité est responsable de l'élaboration de la stratégie nationale de maîtrise de l'énergie électrique et de la définition des objectifs du pays dans ce domaine sur une période de cinq ans. Le Ministère chargé de l'électricité pourra financer des actions et des interventions pour la maîtrise de l'énergie électrique avec l'utilisation de ressources financières, dont la provenance est décrite dans le présent décret.

Dans le cas des bâtiments, les normes s'appliquent aux bâtiments de grande dimension de construction neuve et aux bâtiments de grande dimension soumis aux rénovations importantes et ce en collaboration avec le Ministère de l'Habitat. Le parc immobilier de l'administration publique (en priorité : bâtiments de bureaux, établissements scolaires, hôpitaux, casernes, universités) sont également concernés par la mise en œuvre d'activités pour l'amélioration de la performance électrique.

Les gros consommateurs dans les secteurs industriel, du tertiaire et de l'agriculture sont tenus à la réalisation d'un audit énergétique périodique et obligatoire, à une communication annuelle de leurs consommations électrique, à la nomination d'un responsable de la maîtrise de l'énergie, et à la mise en œuvre progressive des interventions d'amélioration de la performance énergétique identifiées dans les audits.

Les appareils suivants sont soumis aux normes d'efficacité énergétique : ampoules et luminaires, appareils de cuisson électriques, réfrigérateurs domestiques, réfrigérateurs, moteurs électriques industriels. Chaque année l'Office Congolais de Contrôle (OCC) proposera une mise à jour de la liste des appareils soumis aux normes d'efficacité électrique qui doit être approuvée par le Ministère chargé de l'électricité et sanctionnée par un Arrêté interministériel des Ministères de l'industrie et des Ressources Hydrauliques et Electricité.

L'amélioration de la performance électrique des marchés publics est également traitée, à travers la définition des exigences minimales d'efficacité électrique et grâce à des mécanismes d'appels d'offre appropriés.

Le projet de décret définit également le périmètre d'action et les activités des Sociétés de Services Energétiques. Les Registres des Sociétés de Services Energétiques, des certificateurs de la performance électrique des bâtiments et des auditeurs énergétiques sont créés par le présent décret et des formations spécifiques seront organisées.

Afin d'optimiser l'offre et la demande d'énergie électrique, les obligations des concessionnaires des réseaux de transport et de distribution sont fixées.

Afin d'impliquer les différents consommateurs énergétiques et parties prenantes et de vulgariser les exigences et les obligations du présent décret, une Stratégie et un Plan de communication et sensi-

lisation sur la maîtrise de l'énergie électrique sur trois ans seront élaborés et mis en œuvre par le Ministère chargé de l'électricité.

Le présent décret prévoit la mise en place, de la part du Ministère chargé de l'électricité, d'un Système d'Information Géographique (SIG) qui a pour objectif la collecte, l'organisation, la gestion, l'analyse, la modélisation et la visualisation des données alphanumériques spatialement géo-référencées concernant le système électrique de la RDC.

1.12. **Code de raccordement, Code d'exploitation et de conduite, Code de planification et de marché des réseaux interconnectés d'électricité**

## INTRODUCTION

Le présent document comporte un code de raccordement, un code de conduite des réseaux de transport et de distribution interconnectés, et un code régissant la planification et les échanges d'électricité.

Il est un document de référence spécifiant les exigences techniques minimales pour les opérateurs des réseaux, les producteurs et les consommateurs d'électricité, et les opérateurs d'interconnexions transfrontalières. Ces règles sont relatives au raccordement de leurs réseaux et ouvrages, à la conduite et la planification des réseaux interconnectés.

Les règles et exigences incluses sont à la fois communes à plusieurs types d'ouvrages de production et spécifiques à certains ouvrages comme ceux des énergies renouvelables. Elles s'appuient sur la réglementation et les normes en vigueur en matière de qualité de service.

Pour tous les opérateurs du secteur de l'électricité, ce document facilitera les démarches liées à l'injection de leur production, ou la consommation de l'électricité, et à la planification de leurs activités.

Le présent document a pour objet de fixer les règles techniques minimales devant régir le raccordement aux réseaux, et la conduite et la planification du développement des réseaux interconnectés.

### **OBJET**

Ces règles comprennent :

- les règles techniques de raccordement des utilisateurs du réseau électrique,
- les règles techniques de conduite des réseaux interconnectés,
- les règles et critères de planification du développement des réseaux interconnectés et des échanges d'électricité,
- les relations entre les différents opérateurs.

Elles sont établies dans le but d'assurer la sécurité et la fiabilité des réseaux électriques et la continuité d'alimentation des utilisateurs dans les conditions requises de qualité de service.

1.13. **Règlement de service public de l'électricité**

## OBJET

Le présent Règlement de Service (le « **Règlement** ») régit les relations entre les Opérateurs de distribution et/ou de commercialisation et tous les Clients de l'énergie électrique, autres que les Clients éligibles (définis ci-dessous). Il s'applique aux opérateurs comme aux Clients, personnes physiques ou morales, y compris les personnes morales de droit public. Il est obligatoire pour les Opérateurs et pour les Clients.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que l'Opérateur est investi d'une mission de service public et habilité à distribuer et/ou commercialiser (ou produire, transporter/distribuer, et commercialiser dans le cas des réseaux isolés) de l'énergie électrique en RDC en vertu d'un titre d'exercice d'activité, conformément à la réglementation en vigueur et au Cahier des charges annexés à son titre d'exercice d'activité.